II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan

COM(85) 68 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1985.)

(85/C 81/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la conclusion, par la Communauté économique européenne, de l'accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté économique européenne et le Pakistan apparaît nécessaire pour la réalisation des objectifs de la Communauté dans le domaine des relations économiques extérieures; qu'il apparaît que certaines actions de coopération économique envisagées par l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus par le traité qui relèvent de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté économique européenne et le Pakistan est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 10 de l'accord (1).

Article 3

Au sein de la commission mixte visée par l'article 7 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par des représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.